



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FOIRE 2010

## 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le présent règlement s'applique aux exposants à qui il appartient de le transmettre à leurs personnels, fournisseurs et prestataires. Il est également opposable aux visiteurs de par son affichage dans l'enceinte de la Foire, ainsi qu'aux fournisseurs, prestataires et partenaires intervenant à l'occasion de la manifestation qui peuvent le consulter sur le site [www.foire-de-clermont.com](http://www.foire-de-clermont.com).

## 2 DISPOSITIONS DIVERSES

- 2.1 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant dont la présence ou le comportement seraient préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation, conformément aux dispositions du Règlement Général des Foires et Salons en France.
- 2.2 Il est rappelé aux exposants, fournisseurs, prestataires et partenaires qu'ils doivent être particulièrement vigilants quant au respect des lois sociales françaises (droit du travail, protection sociale, travail clandestin...).
- 2.3 Conformément au décret n°2004-1386 du 15 novembre 2004 fixant les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et entré en application depuis le 1er février 2007, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des halls (bâtiments en dur et chapiteaux) de la Foire.
- 2.4 Il est rappelé aux visiteurs que les achats effectués sur la foire suivent les règles de ceux effectués dans des circuits de distribution traditionnels tels que la grande distribution ou le commerce de détail. À l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation, ils ne sont pas soumis à un délai de rétractation de sept jours tel que prévu par le code de la consommation pour le démarchage à domicile.
- 2.5 La présence d'animaux domestiques même tenus en laisse est strictement interdite dans l'enceinte de la manifestation.
- 2.6 Toute photo et toute prise de vue sont strictement interdites dans l'enceinte de l'exposition Toutankhamon.

## 3 DATES, LIEU, HORAIRES

3.1 La Foire Internationale de Clermont-Cournon se tiendra au Parc des Expositions de la Grande Halle d'Auvergne du 4 au 13 septembre 2010 inclus.

3.2 Les heures d'ouverture et d'accès sont les suivants :

	Heures d'ouverture hors soir de nocturne : 10 h à 20 h	Heures d'ouverture le soir de nocturne <sup>3</sup> : 10 h à 22 h
Accès visiteurs à la Foire	10 h à 20 h (dernier accès à l'exposition Toutankhamon à 19h30)	10 h à 22 h (dernier accès à l'exposition Toutankhamon à 21h30)
Accès visiteurs au secteur Foire en Fête / Restauration (Esplanade III)	10 h à 21 h 30	10 h à 22 h
Accès exposants <sup>1</sup> à la Foire	8 h à 20 h 30 (exceptionnellement dès 7h le 4 septembre 2010)	8 h à 22 h 30
Accès exposants « Restauration » <sup>2</sup> au secteur Foire en Fête / Restauration (Esplanade III) <sup>4</sup>	7 h 00 à minuit	7 h 00 à minuit

1 Sur présentation du badge « Expositant »

2 Sur présentation du badge « Expositant Restauration »

3 Nocturne : Vendredi 10 septembre 2010 jusqu'à 22 h

4 Pour le secteur Foire en Fête / Restauration (Esplanade III) fin de service à 22 h 30 et à 23 h 00 pour la nocturne.

3.3 Les stands devront être tenus impérativement ouverts de l'heure d'ouverture à celle de fermeture sous peine d'expulsion.

3.4 Pour la sécurité des personnes et des biens, il est impératif que les halls et les esplanades soient totalement évacués à 20 h 30 (ou à 22 h 30 pour la nocturne), aucune dérogation ne sera tolérée. Le dépassement de ces horaires pourra remettre en cause l'acceptation de la participation de l'exposant l'année suivante.

## 4 CONDITIONS D'INSCRIPTION

- 4.1 Une demande d'admission doit être formulée sur les bulletins fournis spécialement par l'organisateur. Elle doit être obligatoirement complétée, signée par le directeur de la société ou par une personne réputée avoir qualité pour l'engager et être accompagnée des pièces demandées et du règlement total du 1<sup>er</sup> acompte.
- 4.2 L'omission d'une seule des pièces demandées ainsi que l'envoi de tout dossier incomplet pourra justifier le rejet automatique de la demande.

## 5 RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

- 5.1 La réception de la demande par l'organisateur vaut acceptation par le demandeur, sans réserve et dans toutes leurs dispositions, du Règlement Général des Foires et Salons en France (adressé sur simple demande ou téléchargeable sur [www.foire-de-clermont.com](http://www.foire-de-clermont.com)), du présent règlement et de ses éventuelles annexes, ainsi que de toutes autres dispositions annexes auxquelles l'organisateur entendrait se référer dans l'intérêt de la manifestation et notamment de toutes règles internes ou externes en matière de sécurité, ainsi que toute prescription émanant des services de police ou de la commission départementale de sécurité.
- 5.2 Dans les cas non prévus par les règlements et qui ne seraient pas précisés sur la demande d'admission, l'organisateur tranchera de manière souveraine et sans appel.

## 6 ADMISSION

- 6.1 Conformément au Règlement Général des Foires et Salons en France, l'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. L'organisateur reçoit les demandes et statue souverainement dans la limite des places disponibles, au regard notamment de la compatibilité de la candidature et des produits ou services présentés avec les impératifs d'homogénéité, d'équilibre et d'image de la manifestation.
- 6.2 L'organisateur se réserve le droit de limiter certains secteurs d'activité et/ou certains produits ou services.
- 6.3 En cas de rejet d'une demande d'admission, l'organisateur n'est en aucun cas tenu d'en faire connaître les motifs. Ce rejet n'ouvre droit à aucune indemnisation ni dommages et intérêts.
- 6.4 Les adhésions des exposants ne sont définitivement valables qu'après leur acceptation écrite par l'organisateur et le paiement total du 1<sup>er</sup> acompte.
- 6.5 Les adhésions ne sont valables et acceptées que pour la Foire 2010, elles sont sans aucun engagement pour les Foires à venir.

6.6 Les adhésions sont personnelles et incessibles et il est interdit de sous louer tout ou partie de son emplacement.

- 6.7 Aucune exclusivité concernant les produits, les services et/ou les marques présentés ne sera accordée.
- 6.8 Aucune organisation de caractère politique ne sera admise.
- 6.9 L'exposant sollicitant son admission à la Foire Internationale de Clermont-Cournon ne doit pas être en état de cessation des paiements à la date de sa demande de participation.
- 6.10 En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de l'exposant, entre l'acceptation de sa demande de participation et la tenue de la manifestation, il lui appartient d'en prévenir immédiatement l'organisateur. Sa participation sera considérée comme caduque, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 622-13 de la loi du 26 juillet 2005. Le rejet de l'exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur dans les conditions définies à l'article 9. L'organisateur pourra toutefois décider du maintien de la participation, sous réserve de sa confirmation expresse par le mandataire ou administrateur judiciaire désigné par le Tribunal de Commerce, à la condition que la continuation de l'activité soit ordonnée pour une durée suffisante pour justifier sa participation et le respect des engagements qu'il aurait pris.

## 7 CO-EXPOSANT ET ENTREPRISE REPRÉSENTÉE

- 7.1 Au sein d'une surface d'exposition dédiée à une pluralité d'exposants (stand collectif), le co-exposant présente ses produits / services sur son propre espace, avec son personnel (pas de frais supplémentaires facturés pour l'exposant principal hôtebergeur).
- 7.2 L'entreprise représentée présente ses produits / services sans son personnel sur le stand de l'exposant hôtebergeur (pas de frais supplémentaires facturés pour l'exposant principal hôtebergeur).
- 7.3 Un exposant qui accueille un co-exposant ou une entreprise représentée devra obligatoirement en informer le secrétariat et remplir le formulaire correspondant. Il s'engage également à faire respecter par chaque société ou organisme représenté sur son stand les termes et conditions des règlements applicables.

## 8 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 8.1 Le paiement des frais de participation s'effectue selon les indications stipulées sur la demande d'admission :
  - **A la réservation**, paiement d'un acompte représentant 35 % du montant total TTC de la commande,
  - **Au 31/05/2010**, 35 % du montant total TTC de la commande,
  - **Au plus tard au 15/07/2010**, le solde.
- 8.2 Faute d'avoir effectué les versements aux dates indiquées et passé le 15 juillet 2010, le stand pourra être loué à des exposants figurant sur la liste d'attente. Il ne sera pas procédé au remboursement des acomptes versés.

## 9 DÉSISTEMENT

- 9.1 Tout désistement doit être signifié par lettre recommandée adressée à l'organisateur avant le **15 juillet 2010**.
- 9.2 Les désistements signifiés avant cette date pourront donner lieu à remboursement des acomptes versés, déduction faite des frais de dossier qui en tout état de cause resteront acquis à l'organisateur.
- 9.3 Les désistements signifiés après le **15 juillet 2010**, quelle qu'en soit la cause, ne pourront donner lieu à aucun remboursement ni réduction, tous les droits restant intégralement exigibles et acquis à l'organisateur.

## 10 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- 10.1 Les emplacements sont attribués par l'organisateur, ils ne sont définitifs qu'après confirmation écrite de sa part. Aucun regroupement ne pourra être constitué sans son accord.
- 10.2 L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de stands et/ou d'angles demandés.
- 10.3 La participation à des manifestations antérieures ne crée aucun droit à un emplacement déterminé.

## 11 PRODUITS ET SERVICES EXPOSÉS

- 11.1 Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.
- 11.2 Les produits ou services exposés doivent être obligatoirement déclarés sur le formulaire de demande d'admission. Il est interdit d'exposer un produit ou un service sans l'autorisation de l'organisation. Tout produit, matériel, ou service non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand de l'exposant et ce, à ses frais.
- 11.3 L'exposant qui occupe plusieurs stands dans le même secteur ou dans des secteurs différents, s'engage à respecter la répartition des produits ou services telle qu'elle a été préalablement définie en accord avec l'organisateur.
- 11.4 Les exposants spécialisés dans la restauration, les produits alimentaires et les boissons doivent être en règle avec : les services sanitaires, la régie et les contributions.
- 11.5 Tout matériel d'occasion est formellement exclu, sauf lorsque la manifestation comporte un secteur exclusivement consacré à de tels matériels.
- 11.6 Les soldes ou liquidations sont interdites sur la Foire.

## 12 VENTE À EMPORTER

- 12.1 La vente à emporter est formellement interdite, sauf dérogation de l'organisateur et sur demande écrite préalable de l'exposant.
- 12.2 La vente d'objets de faible valeur ou de petit volume, et la dégustation de produits alimentaires sont autorisées sous réserve d'en soumettre la nature à l'organisateur qui fixera éventuellement les règles particulières qu'il jugerait nécessaires.
- 12.3 En cas de non respect de ces prescriptions, l'organisateur fera procéder à la fermeture du stand et à l'expulsion du contrevenant sans qu'aucun remboursement des sommes versées ni aucune indemnité ne puisse être demandés.

## 13 RÈGLES DE SÉCURITÉ

- 13.1 Un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.S.) définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises (exposants, standistes, installateurs) intervenant lors du montage et du démontage de la manifestation. Ce plan sera consultable sur le site Internet [www.foire-de-clermont.com](http://www.foire-de-clermont.com) rubrique « exposer » à compter du 16 août 2010, ou il peut être adressé par courrier sur simple demande auprès du secrétariat.
- 13.2 Toutes les installations du stand doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FOIRE 2010

- 13.3 Il convient de se référer au cahier des charges des mesures de sécurité qui sera inséré dans le Guide de l'Exposant.
- 13.4 Pour des raisons de sécurité mais également pour la bonne tenue de la manifestation, aucunes structures (type tente, chapiteau...) autres que celles fournies par l'organisateur ne pourront être installées sur les esplanades.
- 13.5 L'organisateur se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité. Aucun dédommagement ou indemnité ne seront accordés à ce titre.

## 14 MONTAGE ET DÉMONTAGE DES STANDS

- 14.1 Les règles de montage et de démontage fixées par l'organisateur et communiquées aux exposants avant la manifestation sont impératives.
- 14.2 Le montage débutera le **Mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2010 à partir de 7 h 00**. Les exposants devront impérativement avoir terminé leurs installations la veille de l'ouverture à 22 h 00.
- 14.3 L'enlèvement des marchandises et le démontage du matériel d'exposition sont strictement interdits **avant le Mardi 14 septembre 2010 à 6 h 00**. Les camions et véhicules utilitaires ne pourront pénétrer à l'intérieur de l'enceinte de la Foire qu'à partir du **Mardi 14 septembre 2010 à 6 h 00**. Les exposants ne respectant pas cette clause seront exclus l'année suivante. Toutefois, l'enlèvement des petits objets et bagages à main pourra avoir lieu le **Lundi 13 septembre 2010 de 20 h 00 à 21 h 00**.
- 14.4 Le démontage final intervient obligatoirement **avant le Mercredi 15 septembre 2010 à 18 h 00**. Tout dépassement autorise l'organisateur à remettre les stands et emplacements en l'état, sans autorisation préalable du participant. L'organisateur décline dans ce cas toute responsabilité pour les éventuels dégâts ou pertes occasionnées lors des manipulations nécessaires. Une indemnité de manutention et de stockage d'un montant au minimum égal à 700,00 € HT sera automatiquement facturée à l'exposant.
- 14.5 L'installation, le montage ou le démontage des stands ne doivent, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Toute détérioration sera évaluée et facturée à l'exposant.

## 15 OCCUPATION DES STANDS

- 15.1 L'exposant qui n'aura pas occupé son emplacement un jour au moins avant l'ouverture et n'aura pas annoncé son retard sera considéré comme démissionnaire. L'organisateur pourra alors disposer de son emplacement sans pour cela que l'exposant puisse prétendre à aucun remboursement des sommes versées, ni à aucune indemnité.

## 16 AMÉNAGEMENT ET TENUE DES STANDS

- 16.1 Les aménagements de stands seront examinés par l'organisateur qui se réserve la possibilité de refuser ceux dont la tenue lui paraîtrait insuffisante, aucune indemnité ne serait alors versée.
- 16.2 L'organisateur se réserve le droit de faire enlever toute marchandise qu'il jugerait dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables, ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général.
- 16.3 Il est interdit de scier, trouer ou percer les cloisons et les planchers, ainsi que de les peindre ou de les tapisser, seul est toléré l'usage des adhésifs à double face. Il est en outre interdit de faire entrer des véhicules de quelque nature que ce soit à l'intérieur des halls parquetés, des bâtiments ou des les faire circuler sur les espaces verts de la Foire. Toute infraction sera passible d'exclusion après facturation des dégâts.
- 16.4 Les exposants en surface extérieure sont tenus de respecter les emplacements qui leur sont attribués, tout dépassement pouvant donner lieu à facturation d'un espace supplémentaire tarifé ; ils sont tenus d'en assurer la propreté ainsi que celle des passages leur incombant.
- 16.5 L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas de condensation sous les toiles ou de petites infiltrations d'eau toujours possibles.

## 17 ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS L'ENCEINTE DE LA FOIRE

- 17.1 La circulation et le stationnement des véhicules (hormis les véhicules de service, sécurité, secours et police munis d'une autorisation) dans l'enceinte de la Foire sont formellement interdits pendant la durée de la manifestation et pour quelque cause que ce soit.
- 17.2 Sont seuls autorisés à pénétrer dans l'enceinte de la Foire, tous les jours de 7 h 00 à 9 h 00, les véhicules de livraison munis d'un laissez passer et les véhicules des exposants munis d'une autorisation. L'accès de ces véhicules se fera exclusivement par l'entrée Exposants. L'autorisation de livraison est à demander au Commissariat Général 24 heures avant la livraison. Elle ne sera délivrée que pour la livraison de marchandises encombrantes ou pour le réapprovisionnement en denrées périssables. Aucune livraison ne sera autorisée en l'absence de cette autorisation. Les modalités de délivrance, par l'organisateur, des laissez passer et des autorisations, ainsi que les conditions de circulation sont rappelées dans le Guide de l'Exposant.
- 17.3 Tout abus de stationnement sera sanctionné par une interdiction d'accès du véhicule pour le reste de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement des véhicules stationnant indûment dans l'enceinte de la manifestation pendant les heures d'ouverture au public. Les propriétaires ne pourront se prévaloir d'aucun recours contre l'organisateur. Les frais d'enlèvement et de restitution seront à leur charge.
- 17.4 L'organisateur se réserve également la possibilité de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné devant une issue de secours ou sur un accès pompiers, qu'il s'agisse de véhicule d'exposants, de visiteurs ou de prestataires. Les frais d'enlèvement et de restitution seront à la charge du propriétaire du véhicule.

## 18 DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE

- 18.1 L'organisateur, titulaire du Parc des Expositions et des sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

## 19 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- 19.1 Les nouvelles directives européennes en matière de tri et d'élimination des déchets, leur inévitable généralisation à tous les secteurs d'activité, imposent à l'organisateur de se conformer aux réglementations qui les régissent. Aussi, l'organisateur se réserve le droit de répercuter tout ou partie des charges, taxes et contraintes qu'elles génèrent.
- 19.2 L'organisateur incite les exposants, les fournisseurs, les prestataires, les partenaires et les visiteurs à limiter et à trier leur production de déchets.

## 20 PUBLICITÉ, SONORISATION, ANIMATIONS

- 20.1 Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que tout spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Ces publicités et animations ne seront autorisées qu'après accord de l'organisateur et sur présentation d'un projet précis (matériel, source sonore utilisés, type d'animation...). L'organisateur pourra revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de la manifestation.
- 20.2 L'affichage, quel qu'il soit, sur quelque support que ce soit, est strictement interdit dans l'enceinte de la Foire.
- 20.3 La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers est strictement interdite dans les allées, dans l'enceinte et les parkings de la Foire. Seule est autorisée la distribution de prospectus, de bons et imprimés sur le stand de l'exposant. Aucun prospectus, bons et imprimés divers relatifs à des produits ou services non exposés ne pourront être distribués.

## 21 OBLIGATIONS ENVERS LA CLIENTÈLE

- 21.1 L'exposant s'engage à :
- garantir la qualité des produits vendus,
  - garantir la conformité exacte du produit commandé avec celui vendu,
  - respecter scrupuleusement la réglementation en matière d'affichage des prix qui doivent être lisibles et visibles,
  - commercialiser ses produits ou services à un prix public qui n'excède pas celui habituellement pratiqué dans ses points de vente traditionnels,
  - respecter les délais de livraison annoncés, les clauses contractuelles de garantie,
  - respecter la réglementation de la vente à crédit et en particulier de la loi du 10 janvier 1978 codifiée par la loi du 26 juillet 1993,
  - respecter les dispositions légales concernant le démarchage et le délit d'abus de faiblesse selon les dispositions de la loi n°92-60 du 18 janvier 1992.

## 22 UTILISATION DU NOM ET DE L'IMAGE DES EXPOSANTS

- 22.1 L'organisateur se réserve la possibilité d'utiliser le nom et l'image des exposants, les droits photographiques et audiovisuels, tant pour la promotion de la manifestation que pour sa commercialisation, avant ou après l'événement.
- 22.2 Les exposants renoncent expressément à tout recours contre l'organisateur à raison de la diffusion, quel que soit le support, de leur image, de celle de leur personnel, de leur marque, de leurs produits ou services.

## 23 ASSURANCES

- 23.1 Les exposants sont tenus de souscrire une assurance DOMMAGES AU MATÉRIEL, OBJETS, MARCHANDISES, dont les conditions et les limites de garanties font l'objet d'une notice présentée dans le Dossier d'admission à conserver par l'exposant. La prime de l'assurance minimale automatique (25,00 €) garantit le matériel, les objets et marchandises exposés pour une somme de 5 000,00 €. Pour le cas où les exposants souhaiteraient s'assurer pour une valeur supérieure à 5 000,00 €, ils auront la possibilité de souscrire une assurance complémentaire par l'intermédiaire de l'organisateur ou auprès de l'assureur de leur choix.
- 23.2 L'organisateur a souscrit pour le compte de la totalité des exposants une garantie responsabilité civile à l'égard des tiers, dont les conditions et les limites de garanties font l'objet d'une notice présentée dans le Dossier d'admission à conserver par l'exposant. L'organisateur attire l'attention des exposants sur le fait que cette police ne couvre en aucun cas la responsabilité civile professionnelle, mais uniquement la qualité d'exposant pendant la durée de la Foire.
- 23.3 Il est rappelé que les exposants doivent avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle, en particulier l'assurance décennale si leurs activités concernent des travaux de construction, de rénovation ou d'aménagements divers en matière d'habitat.
- 23.4 Les exposants s'engagent à ce que tous les intervenants (sociétés ou particuliers) sur leur stand pendant les périodes de montage et de démontage soient bien garantis en responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, et soient également garantis pour les dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

## 24 RENONCIATION À RECOURS

- 24.1 Par la présente, et sous leur responsabilité, les exposants renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assurances à tous recours contre l'Association de la Foire Exposition de Clermont-Cournon et ses constituantes (Municipalités de Clermont-Fd et Cournon d'Auvergne, Expo 71, Chambre de Commerce et d'Industrie de Clermont-Fd-Issoire, Chambre Départementale d'Agriculture, Chambre Départementale de Métiers, Centre France La Montagne) pour : pertes, avaries vols, incendies et tous autres dégâts ou sinistres qui pourraient se produire, qu'elles qu'en soient l'importance et la cause, que ce soit à la suite de cas fortuit ou de force majeure. Les exposants devront souscrire les assurances dommages conformément aux dispositions de l'article 23.

## 25 SANCTIONS

- 25.1 Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés sur la demande d'admission, etc.
- 25.2 Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

## 26 CONTESTATIONS

- 26.1 En cas de contestations, les tribunaux de Clermont-Ferrand sont seuls compétents.